

**114<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3179**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. d. I. F. d. A. le 29 janvier 2010 et régularisée le 19 février, la réponse de l'OEB datée du 2 juin, la réplique du requérant du 28 juin et la duplique de l'Organisation datée du 11 octobre 2010;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant espagnol né en 1963, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 1<sup>er</sup> mai 1987 en qualité d'examineur de grade A1. Le 15 septembre 2005, il atteignit la limite maximale des jours de congé de maladie rémunérés à taux plein; il détenait alors le grade A3, échelon 11. Il fut ensuite mis en congé de maladie prolongé jusqu'en janvier 2006, à l'exception de quelques jours de congé spécial en octobre et novembre 2005. Entre février et juillet 2006, il alterna les périodes de congé de maladie prolongé et de travail à temps partiel. Le 1<sup>er</sup> août 2006, il cessa ses fonctions pour cause d'invalidité permanente; il détenait

toujours le grade A3, échelon 11. Selon le décompte de ses droits en matière de pension d'invalidité en date du 7 août, ceux-ci furent déterminés en prenant comme référence le traitement de base applicable au grade A3, échelon 11.

Par lettre du 24 octobre 2006, le requérant introduisit un recours interne contestant le décompte de ses droits en matière de pension d'invalidité et soutenant que l'échelon pris en considération pour déterminer ses droits était erroné. Selon lui, l'Office aurait dû retenir l'échelon 12 du grade A3. Il demandait donc la rectification du décompte. Par lettre du 29 novembre 2006, le requérant fut informé qu'il ne pouvait être donné de suite favorable à son recours et que la Commission de recours interne avait été saisie pour avis.

Dans son avis du 14 septembre 2009, la Commission recommanda, à la majorité de ses membres, de rejeter le recours comme infondé. Elle estimait qu'il manquait au requérant un jour de travail actif pour atteindre le nombre de jours requis afin de bénéficier de l'avancement d'échelon dans le grade. Le 7 octobre, le requérant écrivit à la Commission, avec copie à la Présidente de l'Office, pour lui demander la réouverture de la procédure de recours interne au motif que des éléments nouveaux avaient été portés à sa connaissance concernant le calcul des jours nécessaires pour obtenir un échelon supplémentaire. Il indiquait que, dans un cas similaire, l'Office avait proposé à un fonctionnaire de déduire des jours de congé de son solde de congés non pris afin de lui permettre d'atteindre le nombre de jours nécessaire dans l'échelon et de bénéficier ainsi d'un avancement d'échelon. Il considérait que l'Office avait manqué à son devoir de sollicitude et avait agi en violation du principe d'égalité de traitement en ne l'informant pas de ce fait en temps utile. Il présentait donc deux demandes subsidiaires à son recours interne afin qu'un jour de congé de maladie pris en juillet 2006 soit transformé en un jour de congé annuel et qu'un jour de congé supplémentaire soit déduit de son solde de congés disponibles lors de sa cessation de service. Il ajoutait que, si l'Office décidait de ne pas faire droit à ses demandes, sa lettre devait être regardée comme introduisant un recours interne.

Par un courrier du 11 novembre 2009, qui constitue la décision attaquée, le requérant fut informé que la Présidente de l'Office avait décidé de faire sienne la recommandation majoritaire de la Commission et de rejeter les demandes subsidiaires qu'il avait formulées dans sa lettre du 7 octobre. Il était précisé que la Présidente considérait qu'il avait épuisé les voies de recours interne.

B. Le requérant conteste l'échelon pris en considération pour déterminer ses droits en matière de pension d'invalidité. Il soutient qu'à la fin du mois de juin 2006 il avait accumulé vingt-quatre mois de service dans le grade A3, échelon 11, et qu'en application de l'alinéa d) de l'article 48 du Statut des fonctionnaires de l'Office il devait bénéficier à compter du mois de juillet d'un avancement d'échelon. Selon lui, il devait donc être considéré comme occupant des fonctions de grade A3, échelon 12, et le fait qu'il se trouvait à nouveau en congé de maladie prolongé après ces vingt-quatre mois n'avait aucune incidence à cet égard. Il rejette l'argumentation de l'Office selon laquelle il lui manquait un jour de travail pour bénéficier de l'avancement à l'échelon 12 du grade A3, estimant que l'alinéa d) de l'article 48 ne contient pas une telle exigence. Il explique que l'erreur de l'Office quant à la détermination de son échelon lui porte un préjudice financier non négligeable puisque le montant de sa pension d'invalidité est calculé à partir du traitement de base annuel, qui varie en fonction du grade. Il ajoute que les émoluments reçus en compensation des jours de congés annuels restants lors de la cessation de service reposent également sur un calcul erroné puisque l'Office a retenu le traitement de base applicable au grade A3, échelon 11, pour déterminer le montant qui lui était dû.

À titre subsidiaire, le requérant indique qu'il a appris au cours de la procédure de recours interne que l'Office avait permis à certains fonctionnaires de céder des jours de congé afin d'obtenir le nombre de jours nécessaire pour bénéficier d'un avancement d'échelon dans le grade. Il propose donc de céder un des jours de congé du mois de juillet 2006 qu'il a obtenus après avoir effectué des heures supplémentaires afin d'atteindre les vingt-quatre mois plus un jour

qui, selon l'Office, lui sont nécessaires pour bénéficier d'un avancement au grade A3, échelon 12. Disposant de plusieurs jours de congé annuel non pris au moment de sa cessation de service, le requérant propose également à l'Office de calculer le nombre de jours qu'il a passés en service au grade A3, échelon 11, comme s'il avait pris un de ces jours de congé en juillet 2006.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'Organisation de déterminer ses droits en matière de pension d'invalidité, ainsi que les émoluments versés en compensation des jours de congé non pris, sur la base du grade A3, échelon 12. Il demande également que lui soient payés les arriérés correspondants assortis d'intérêts de retard, ainsi que les frais de procédure et les dépens. À titre subsidiaire, il demande à pouvoir utiliser un jour de congé annuel qu'il a pris en juillet 2006 ou transformer un jour de congé de maladie en jour de compensation pour lui permettre d'atteindre le grade A3, échelon 12.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient qu'il n'y a plus lieu pour le Tribunal de statuer car le requérant a obtenu satisfaction après avoir déposé sa requête. En effet, par lettre du 31 mars 2010, il a été informé de la décision de faire droit à ses demandes concernant la détermination de son échelon et de ses droits en matière de pension d'invalidité. Suite au nouveau calcul effectué par l'Office, il a atteint l'échelon 12 du grade A3 en juin 2006. L'Organisation a donc décidé de lui verser les arriérés dus au titre de ses congés annuels non pris et de procéder à l'ajustement de sa pension d'invalidité. Les arriérés dus à titre de compensation de ses congés annuels lui ont été versés en mars et ceux dus concernant le montant du capital invalidité lui ont été versés peu après, avec les intérêts relatifs à tous ces arriérés au taux de 8 pour cent l'an.

L'OEB considère que la demande d'octroi de dépens doit être rejetée. Elle souligne qu'il n'apparaît pas que le requérant ait fait appel à un avocat dans le cadre de son recours interne ou de la procédure qu'il a engagée devant le Tribunal de céans.

D. Dans sa réplique, le requérant reconnaît que l'Organisation a fait droit à ses demandes en mars 2010, mais il souhaite que le Tribunal statue sur le litige étant donné que la décision attaquée lui faisait grief lorsqu'il a formé sa requête le 29 janvier 2010. Il souligne qu'il a fallu trois ans et demi à l'Organisation pour admettre qu'il avait raison, ce qui constitue, à son avis, un délai déraisonnable et un abus de droit. Il précise qu'il réclame 2 500 euros à titre de dépens, soulignant que, contrairement aux affirmations de l'Organisation, il a bien fait appel à un avocat et que celui-ci était d'ailleurs présent lors de l'audition qui s'est tenue dans le cadre de la procédure de recours interne.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient sa position. Elle explique qu'elle a accédé aux demandes de l'intéressé, non pas parce qu'elle acceptait les arguments qu'il a avancés dans son recours interne ou dans sa requête, mais parce qu'elle a décidé que tous les fonctionnaires qui étaient dans une situation similaire à celle du requérant dans le jugement 2756 devaient bénéficier de la même méthode de calcul concernant les droits à congé de maladie. Pour ce faire, un nouveau programme informatique a dû être élaboré, ce qui a pris du temps. La défenderesse souligne que, dans son recours interne, le requérant n'a pas demandé l'octroi de dépens.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets en 1987 en qualité d'examineur de grade A1. Il a cessé ses fonctions le 1<sup>er</sup> août 2006 pour cause d'invalidité permanente, alors qu'il avait atteint le grade A3. Selon un décompte établi le 7 août 2006, l'Office calcula ses droits en matière de pension d'invalidité à partir du traitement de base applicable au onzième échelon de ce grade. Le requérant contesta ce décompte par la voie d'un recours interne dans lequel il soulignait qu'«une application correcte de la méthode d'avancement dans les échelons mensuels devait aboutir à l'échelon 12 du grade A3 pour le mois de juillet 2006» et demandait que ses droits soient calculés à partir du traitement de base applicable à cet échelon.

Dans son avis du 14 septembre 2009, la Commission de recours interne recommanda, à la majorité de ses membres, le rejet du recours pour manque de fondement. La Présidente de l'Office suivit cette recommandation et rejeta le recours par une décision datée du 11 novembre 2009. Telle est la décision déférée devant le Tribunal de céans.

2. Après le dépôt de la requête, mais avant de déposer sa réponse, l'Office a notifié au requérant, le 31 mars 2010, sa décision de faire intégralement droit à ses demandes. Il a constaté que l'intéressé avait atteint l'échelon 12 de son grade à compter de juin 2006. Les droits de celui-ci en matière de pension d'invalidité ont ainsi été recalculés et tous les arriérés qui lui étaient dus, assortis d'intérêts de retard au taux de 8 pour cent l'an, lui ont été versés. Dans sa réponse, l'Organisation demande par conséquent au Tribunal de prononcer un non-lieu à statuer.

3. Le requérant reconnaît, dans sa réplique, que, par cette nouvelle décision et par ces versements, il a obtenu satisfaction et que ses conclusions à fin d'annulation de la décision du 11 novembre 2009 sont devenues sans objet. Mais il soutient que le délai d'environ trois ans et demi qui s'est écoulé entre la date à laquelle il a contesté le décompte de ses droits en matière de pension d'invalidité et le moment où l'Office a reconnu son erreur et lui a donné raison est déraisonnable et constitutif d'un abus de droit.

Cette question n'a pas à être résolue. La requête et la réplique ne contiennent aucune conclusion tendant à ce que des dommages-intérêts soient alloués de ce chef à l'intéressé. Ce dernier se borne à demander que la défenderesse soit condamnée à lui verser une «somme forfaitaire de 2 500 [euros] au titre des dépens pour couvrir l'ensemble des frais engagés».

4. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que la requête est devenue sans objet du fait du paiement au requérant des sommes qui lui étaient dues. La seule question restant à régler concerne la demande de dépens.

Il sied d'allouer à l'intéressé une somme de 2 500 euros au titre des dépens. Les objections de l'Organisation, et notamment celle selon laquelle le requérant n'aurait pas droit à des dépens parce qu'il ne les avait pas demandés au cours de la procédure interne, sont en effet sans pertinence. La défenderesse conteste qu'elle aurait délibérément et sans raison maintenu une décision qu'elle savait erronée et souligne que la correction du décompte des droits à pension du requérant ne reflète pas une acceptation des moyens avancés par celui-ci dans son recours interne et dans sa requête mais a été opérée pour des motifs différents. Ce qui est à cet égard décisif, ce n'est pas la motivation juridique retenue par le débiteur mais le fait que celui-ci a dû reconnaître le bien-fondé de la créance de l'intéressé après l'avoir contesté de manière injustifiée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision du 11 novembre 2009.
2. L'OEB versera au requérant une somme de 2 500 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 6 janvier 2013, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2013.

SEYDOU BA  
CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

CATHERINE COMTET